

ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

PLÉNIÈRE

Point 2 : Déclarations des délégations des États contractants et des observateurs**DÉCLARATION DU DIRECTEUR DE L'IMSO**

(Note présentée par l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite)

Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, éminents délégués,

Permettez-moi de me présenter : je suis le Capitaine Esteban Pacha Vicente et j'ai l'honneur de m'adresser à cette Assemblée pour la première fois depuis que j'ai pris mes fonctions de Directeur de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite (IMSO), en avril 2007. Certains d'entre vous se souviendront peut-être de mon prédécesseur, M. Jerzy Vonau, qui a pris sa retraite en avril 2007. L'IMSO est une organisation intergouvernementale, composée de 91 États membres, et qui a pour tâche de superviser les intérêts publics dans les services de télécommunications aéronautiques et maritimes de sécurité assurés par Inmarsat.

L'IMSO jouit d'un statut d'observateur auprès de l'OACI, au titre de l'Accord de coopération entre nos deux organisations, signé initialement en juin 1989, révisé à la suite d'amendements majeurs de la Convention de l'IMSO entrés en vigueur en avril 1999, et signé de nouveau en septembre 2000.

L'Accord de coopération établit des liens de consultation et de coopération, ainsi que des échanges d'informations entre l'IMSO et l'OACI; en particulier l'IMSO s'assure que l'Inmarsat tienne compte des normes et des pratiques recommandées de l'OACI, conformément à l'Accord de services publics, et qu'elle en informe régulièrement l'OACI en conséquence.

Toutefois, après son amendement en 1999, la Convention de l'IMSO ne fait plus mention directe de la coopération avec l'OACI. La Convention de l'IMSO a depuis fait l'objet d'un nouvel amendement, visant à élargir la supervision de l'IMSO à tous les fournisseurs du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (GMDSS) et à confier à l'IMSO la tâche de superviser l'identification et le suivi de navires à distance (LRIT), qui est une nouvelle initiative que l'OMI a lancée dans le cadre de ses mesures de renforcement de la sécurité et de la sûreté en mer et de la protection de l'environnement maritime. Ces amendements sont entrés en vigueur sur la base d'une application provisoire le 7 mars 2007, en attendant leur entrée en vigueur officielle.

Présentés initialement par le Danemark, les amendements prévoyaient l’élargissement de la supervision de l’IMSO pour couvrir d’autres services publics, dont les services de sécurité aéronautique. Mais comme le Conseil de l’OACI a décidé en septembre 2003 de ne pas exprimer de position sur les amendements proposés, l’Assemblée de l’IMSO a décidé de ne pas inclure de mention de l’OACI dans le texte révisé.

Dans sa lettre datée du 18 novembre 2005, le Secrétaire général de l’OACI a déclaré –et je le cite : « *Je ne doute pas que, conformément au paragraphe b) de l’Accord de coopération entre l’OACI et l’IMSO, signé à Montréal le 20 septembre 2000, l’IMSO continuera de veiller à ce que la Société tienne compte des normes et pratiques recommandées (SARP) applicables de l’OACI, comme il est indiqué dans la Clause 3 de l’ASP en vigueur* ».

En outre, dans une autre lettre en date du 10 juillet 2006, (et je cite encore) le Secrétaire général appelait l’attention « *sur le fait que certains amendements de la Convention de l’IMSO sembleraient indiquer qu’à l’avenir, l’IMSO signerait des Accords de services publics (ASP) exclusivement avec des entités qui fournissent des services au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (GMDSS) par un système de télécommunications mobiles par satellite reconnu par l’Organisation maritime internationale (OMI). Il y avait donc une possibilité entrevue selon laquelle la Convention de l’IMSO pourrait être considérée à terme comme la base pour des ASP portant uniquement sur des services maritimes, sans mention spécifique des services de sécurité aéronautique* ».

Pour le moment, l’Accord de services publics (ASP) avec Inmarsat stipule que Inmarsat prendra en compte les normes, réglementations, résolutions, procédures et recommandations internationales pertinentes de l’Organisation de l’aviation civile internationale. Toutefois, pour prendre en considération les dernières révisions de la Convention de l’IMSO, le texte actuel du projet d’accord de services publics de référence, rédigé de telle sorte qu’il puisse s’appliquer de façon générale à tous fournisseurs de services de communications mobiles maritimes par satellite, y compris Inmarsat, ne contient plus une telle disposition et il y a donc risque évident que la participation de mon Organisation au maintien de certaines télécommunications aéronautiques par satellite liées à la sécurité cessera dans un avenir prévisible.

Cela étant dit, pendant que l’IMSO poursuit sa supervision des services GMDSS d’Inmarsat, nous continuerons de surveiller les fonctions communes entre les services de sécurité maritime et aéronautique d’Inmarsat, et plus particulièrement la capacité des opérations d’urgence. À ce stade, l’OACI devrait étudier les moyens de superviser les **nouveaux** fournisseurs de communications mobiles par satellite liées à la sécurité de manière à s’assurer qu’ils se conforment aux normes et pratiques recommandées applicables de l’OACI, et faire en sorte aussi que les attentes par rapport aux fournisseur de services de sécurité aéronautique soient raisonnables et justes pour tous.

Aux termes du présent Accord de coopération avec l’OACI, l’IMSO continue de maintenir des rapports harmonieux et mutuellement avantageux avec l’OACI. Je compte sur vous, l’Assemblée de l’OACI, pour aider à faire en sorte que cette situation favorable se poursuive à l’avenir.

Merci Monsieur le Président.